

AVIS PUBLIC – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 1626

Aux personnes intéressées par le :

Premier projet de règlement n° 1626 – *Règlement modifiant le Règlement sur les permis et certificats (n° 1371)*

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 14 novembre 2019, le conseil de la Ville de Deux-Montagnes a adopté le projet de règlement suivant :

Premier projet de règlement n° 1626 – *Règlement modifiant le Règlement sur les permis et certificats (n° 1371)*

- Ce projet de règlement a pour objet de modifier les tarifs quant à la délivrance des permis et certificats, de modifier la définition de «Muret» et d'ajouter la définition de «Mur de soutènement».
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le **jeudi 12 décembre 2019, à 19h**, à l'Hôtel de Ville de Deux-Montagnes, situé au 803, chemin d'Oka.
 3. Au cours de cette assemblée, il sera expliqué le projet de règlement et les conséquences de son adoption et les personnes ou organismes qui désirent s'exprimer pourront alors le faire.
 4. Le projet de règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
 5. Le projet de règlement peut être consulté au bureau du soussigné à l'Hôtel de Ville situé au 803, chemin d'Oka à Deux-Montagnes durant les heures normales d'ouverture, ainsi que sur le site web de la ville : www.ville.deux-montagnes.qc.ca .

Donné à Deux-Montagnes, le 26 novembre 2019.

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a.
Greffier et directeur des Services juridiques

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1626

Règlement modifiant le Règlement sur les permis et certificats (n°1371) afin d'ajouter certaines structures ou bâtiments nécessitant l'obtention d'un permis de construction ou certificat d'autorisation

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement sur les permis et certificats (Règlement n° 1371) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement n° 1371 intitulé « Règlement sur les permis et certificats ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance tenue le 14 novembre 2019.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement n° 1371 intitulé «Règlement sur les permis et certificats» est à nouveau modifié par le remplacement, à l'article 1.15 :

1° par le remplacement de la définition du terme « Muret » par la définition suivant :

«Muret :

Petit mur d'une hauteur inférieure à 1 m à son point le plus haut, construit en pierre, en maçonnerie ou en blocs de béton à face éclatée (décoratif) »

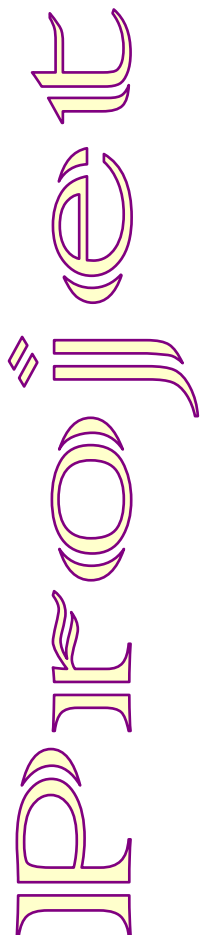
2° par l'ajout, après la définition du terme « mur coupe-feu », de la définition suivante :

«Mur du soutènement :

Ouvrage construit en pierre, en maçonnerie ou en blocs de béton à face éclatée (décoratif), qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place, par le sol naturel, ou tout autre facteur, susceptible de causer un mouvement de terrain, et surmonté d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 m aux endroits où la hauteur du mur excède 1,8 m. »

ARTICLE 2

L'article 4.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe o) du premier alinéa, après le mot « isolé », des mots « et les bâtiments accessoires tel que cabanon, remise ; »



ARTICLE 3

L'article 4.5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe f) par le suivant :

« f) les autorisations requises de tout ministère concerné, s'il y a lieu ;»

ARTICLE 4

L'article 4.6.6 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans l'intitulé, après le mot « provisoires », des mots « ou temporaires ».

ARTICLE 5

L'article 4.20 de ce règlement est modifié :

3° par le remplacement de l'intitulé par le suivant : « Plantation d'arbre » ;

4° par la suppression, à la première phrase du premier alinéa, après les mots « un dépôt », du mot « non » ;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La plantation devra être effectuée conformément à l'article 8.7 du Règlement de zonage (Règl. n° 1369)».

6° par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« La plantation d'arbre doit être faite dans un délai de 18 mois à compter de la date de délivrance du permis. Le dépôt est remboursé après l'inspection par le fonctionnaire désigné.»

ARTICLE 6

L'article 4.23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4.23 Tarifs pour la délivrance des permis et certificats

Les tarifs pour la délivrance des permis et certificats sont les suivants :

1° permis de lotissement :

- a) 30 \$ /terrain pour les 3 premiers terrains ;
- b) si le projet excède 3 terrains, le tarif prévu au sous-paragraphe a) plus 10 \$/terrain pour chaque terrain additionnel ;

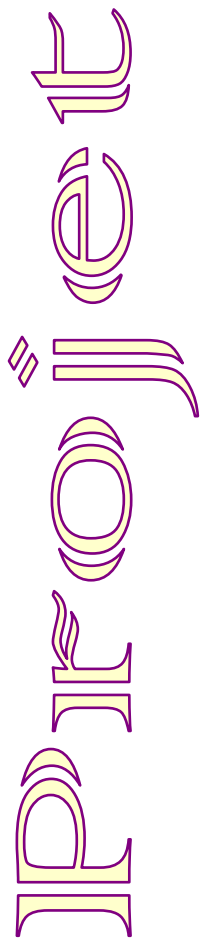
2° permis de construction :

- a) pour un bâtiment principal : 350 \$;
- b) pour une habitation bi, tri, multifamilial et multifamilial d'envergure : le tarif prévu au sous-paragraphe a) plus 100 \$ par unité additionnelle.
- c) pour un agrandissement, 100 \$ plus la somme suivante selon la superficie de plancher :

i. moins de 50 m ² :	50 \$;
ii. de 50 à 99 m ² :	100 \$;
iii. de 100 à 149 m ² :	200 \$;
iv. de 200 à 249 m ² :	250 \$;
v. de 250 et plus :	300 \$;

3° certificat d'autorisation :

- | | |
|--------------------------------|---------|
| a) travaux de rénovation : | 90 \$; |
| b) déplacement : | 20 \$; |
| c) démolition : | 25 \$; |
| d) enseigne : | 15 \$; |
| e) travaux en bande riveraine | 50 \$; |
| f) installation d'un quai : | 10 \$; |
| g) installation d'une marina : | 50 \$; |
| h) muret, mur de soutènement : | 30 \$; |



1626

- i) chenil : 150\$/ année ;
- j) piscine hors-terre : 25 \$;
- k) piscine creusée : 50 \$;
- l) solarium, véranda, balcon, etc. : 20 \$ + 1\$/1000\$ valeur travaux ;
- m) garage privé isolé 50 \$;
- n) cabanon 25 \$;
- o) autre bâtiment accessoire : 25 \$;

4° certificat d'occupation :

- a) usage additionnel : 25 \$;
- b) commerce : 100 \$;

5° étude d'un projet exigeant un plan image :

- a) projet entre 5 lots ou unités d'habitation et 24 lots ou unités d'habitation : 150 \$;
- b) projet de plus de 25 lots ou unités d'habitation : 250 \$;

6° autres :

- a) demande de modification règlementaire : 1 500 \$;
- b) changement d'usage/de destination : 15 \$;
- c) construction et usage temporaire : 5 \$. »

ARTICLE 7

L'article 4.25 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Martin, maire

M^e Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,
tenue 14 novembre 2019

